



Statuts de l'Association Romande de Radioprotection

I. L'Association

ART. 1

Nom et affiliation

1. L'Association Romande de Radioprotection (ARRAD, ci-après «l'Association») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. L'Association est représentée à l'IRPA (International Radiation Protection Association) par le biais du FS (Deutsch-Schweizerischer Fachverband für Strahlenschutz) selon un accord séparé.

ART. 2

Siège, langues officielles

1. Le siège de l'association est le lieu de travail de son président.
2. La langue officielle de l'Association est le français pour les questions relevant de la politique professionnelle. L'anglais est considéré comme langue officielle supplémentaire pour les contributions scientifiques.

ART. 3

Buts et moyens

1. L'Association a pour but de rassembler les personnes concernées par la radioprotection en Suisse romande et de favoriser les échanges entre les spécialistes et non-spécialistes, promouvoir la formation et la culture en matière de radioprotection et renforcer la collaboration internationale.
2. Les principaux moyens d'actions sont les suivants :
 - a) Les réunions scientifiques consacrées à la discussion de problèmes de radioprotection principalement autour des thèmes suivants: radioprotection des travailleurs, radioprotection du patient, environnement, techniques et mesure, rayonnements non-ionisants.
 - b) La tenue d'une manifestation annuelle.
 - c) La mise sur pied de groupes de travail.
 - d) La collaboration et la promotion des contacts avec les organismes officiels ou reconnus en radioprotection sur le plan régional, national et international.

ART. 4

Organes

1. Les organes de l'Association sont:
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs des comptes



II. Les membres, leurs droits et leurs devoirs

ART. 5

Membres et admission

1. Peuvent devenir membres de l'Association:
 - Comme membre individuel: toute personne physique concernée par la radioprotection, agréée au préalable par le comité qui statue sur les demandes d'admission.
 - Comme membre collectif: toute personne morale, agréée au préalable par le comité qui statue sur les demandes d'admission. Les membres collectifs participent aux décisions de l'Association par 5 délégués au maximum.

ART. 6

Cotisation

1. Le montant des cotisations, pour les membres individuels ainsi que pour les membres collectifs, est fixé par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple et inscrit au protocole.
2. Les cotisations sont payables au début de l'exercice.

ART. 7

Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre, individuel ou collectif, s'éteint sur la base d'une déclaration écrite de démission, en cas de décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle malgré deux rappels ou par exclusion entraînée par atteinte grave aux intérêts ou à la réputation de l'Association.
2. L'exclusion est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. La démission doit parvenir au plus tard 2 semaines avant l'assemblée générale annuelle pour devenir effective lors de cette assemblée.

ART. 8

Dettes

1. Le membre de l'Association n'est pas responsable des dettes de celle-ci.

ART. 9

Devoirs

1. Chaque membre reçoit un exemplaire des statuts. Il s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux décisions prises par l'Association.
2. Le membre est tenu de participer aux activités de l'Association et s'engage à la promouvoir.
3. Sur les questions qui touchent les domaines d'intérêt de l'Association, les membres doivent préalablement prendre l'avis du comité avant d'intervenir, au nom de l'Association, de leur propre initiative auprès d'autres organismes, dans la presse ou dans les débats publics.
4. S'ils ont été sollicités, ils précisent qu'ils n'expriment qu'une opinion strictement personnelle à moins qu'ils n'aient reçu un mandat du comité de l'Association.



III. L'assemblée générale

ART. 10

Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu en général une fois par an au cours du 1^{er} trimestre. Au besoin, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les deux mois qui suivent.
2. La convocation d'une assemblée doit avoir lieu au moins quatre semaines avant la date prévue.
3. L'ordre du jour de la séance et le protocole de la dernière assemblée générale doivent être joints à la convocation.

ART. 11

Séance administrative

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est préparé par le comité.
2. En l'absence de prescriptions particulières dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.

IV. Le comité

ART. 12

Composition

1. Le comité comprend au moins le président, le secrétaire et le caissier.
2. Seuls les membres de l'Association sont éligibles au comité.

ART. 13

Elections

1. Les membres du comité sont élus par l'assemblée pour une durée de quatre ans. La réélection est possible.
2. Le vote s'effectue à la majorité absolue des voix exprimées.

ART. 14

Constitution

1. A l'exception de l'élection du président, le comité se constitue lui-même.
2. Le président est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois.

ART. 15

Séances du comité

1. Le comité se réunit selon les besoins sur convocation du président.
2. Le comité décide valablement lorsque au moins trois membres du comité sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
3. En acceptant leur élection, les membres du comité s'engagent à participer régulièrement aux séances du comité. Les excuses pour raisons impératives doivent être adressées au secrétaire.



ART. 16

Tâches

1. Le comité gère toutes les affaires courantes de l'Association conformément aux statuts et à la loi.
2. Il étudie toutes les questions et propositions en rapport avec les buts de l'Association.
3. Il prépare l'assemblée générale.
4. Il peut désigner des groupes de travail pour des projets particuliers.
5. Il pourvoit à la représentation de l'Association dans d'autres organisations et aux manifestations qu'elle organise.

V. Vérificateurs des comptes

ART. 17

Vérificateurs des comptes

1. Les deux vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et la gestion des biens de l'Association et rapportent à l'assemblée générale ordinaire.
2. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

VI. Dispositions complémentaires

ART. 18

Exercice

1. L'exercice coïncide avec l'année civile.
2. L'entrée en fonction du président, du comité et des vérificateurs des comptes a lieu lors de leurs élections.

ART. 19

Révisions des statuts

1. Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale.
2. Les demandes de modification doivent être adressées par écrit au comité. Celui-ci en informe les membres simultanément à l'invitation à l'assemblée.
3. L'acceptation d'une révision est décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ART. 20

Information des membres

1. L'Association dispose d'un organe d'information officiel: la homepage Internet.

ART. 21

Groupe de travail

1. Un groupe de travail est un groupe de membres de l'Association traitant un domaine ou un aspect d'intérêt particulier de la radioprotection.
2. Il se constitue lui-même et est reconnu au sein de l'Association par une décision du Comité, auquel il est directement subordonné et à l'égard duquel il est responsable de son activité.
3. Il organise librement ses séances.
4. Le groupe de travail adresse chaque année au comité un rapport d'activité.
5. Par décision de ses membres ou du comité, un groupe de travail peut être dissout.



ART. 22

Manifestation annuelle

1. L'Association organise toutes les années une manifestation qui comprend une réunion scientifique et l'assemblée générale ordinaire.
2. Elle peut être organisée en commun avec d'autres sociétés.

ART. 23

Dissolution de l'Association

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et après audition du comité.
2. Lors de la dissolution, l'actif de l'Association sera utilisé conformément aux buts de l'Association tels qu'ils sont précisés à l'article 3.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale du 11.03.2011. Ils entrent en vigueur à cette date et remplacent les statuts de l'ARRAD du 25.11.2005.

Le Président : Christophe Murith

Le Secrétaire : Sébastien Baechler